



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Christian HUGLO

Corinne LEPAGE  
Ancien membre  
du Conseil de l'Ordre

Alexandre MOUSTARDIER  
Membre  
du Conseil de l'Ordre

François BRAUD

Marie-Pierre MAÎTRE

Avocats associés

PARIS

40 rue de Monceau  
75008 Paris - France  
Tél +33 (0)1 56 59 29 59  
Fax +33 (0)1 56 59 29 39  
paris@huglo-lepage.com  
www.huglo-lepage.com

RENNES

19 rue Hoche  
35000 Rennes - France  
Tél/Fax +33 (0)2 99 38 15 47  
rennes@huglo-lepage.com

BRUXELLES

15 rue du Loutrier  
11 70 Bruxelles - Belgique  
Tél +32 2 649 96 66  
bruxelles@huglo-lepage.com

Membre du réseau GESICA  
TOQUEP321  
Selarl au capital de 409 957 €

Certifié ISO 9001 V. 2008

**Association A. SENTINELLA**

*A l'attention de Monsieur Dominique*

LANFRANCHI

Président de l'association

Embranchement de l'Eglise

20 129 BASTELICACCIA

CORSE

PARIS, le 21 février 2013

Envoi par mail confirmé par voie postale

**AFF. : ASS A. SENTINELLA**

**N/Réf. : CLJ/RS/MP - Dossier n°10022075**

*Dossier suivi avec Maître Roxane SAGELOLI*

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous dans le dossier visé en référence et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du jugement rendu le 19 février 2013 par le tribunal administratif de BASTIA.

Comme vous pourrez le constater, le Tribunal administratif a statué conformément à nos attentes et a décidé d'annuler l'arrêté du 28 janvier 2011 du préfet de la Corse du Sud au motif tiré de la violation des dispositions de l'article L 121-9 du Code de l'urbanisme.

Le tribunal condamne également l'Etat à vous verser une somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles.

Je vous précise que l'Etat dispose d'un délai de deux mois pour faire, le cas échéant, appel de ce jugement.

Je me réjouis bien évidemment de l'issue favorable qui a été trouvée à cette affaire et reste bien entendu à votre entière disposition pour en conférer.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

  
Corinne LEPAGE

PJ – Celle annoncée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA

Villa Montepiano

20407 BASTIA cedex

Téléphone : 04.95.32.88.66

Télécopie : 04.95.32.38.55

COPIE PROCEDURE

1100265-2

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

SELARL HUGLO LEPAGE ET

SELARL HUGLO LEPAGE ET A.  
SERVICE RÉCEPTION

ASSOCIES

CONSEIL

Dossier n° : 1100265-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION A SENTINELLA c/ PREFECTURE

DE LA CORSE DU SUD

Vos réf. : CLJ/RS/MP dossier numéro 10022075

20 FEV. 2013

Maître LEPAGE Corinne

40 de de Monceau

75008 PARIS

REÇU  
SOUS RÉSERVE DE CONTRÔLE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 19/02/2013 rendu par le Tribunal Administratif de Bastia dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N°1100265

---

Association A Sentinella

---

Mme Josset  
Rapporteure

---

M. Martin  
Rapporteur public

---

Audience du 5 février 2013  
Lecture du 19 février 2013 ;

68-05-02  
C

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2011, présentée pour l'Association A Sentinella, dont le siège est Embranchement de L'Eglise à Bastelicaccia (20129), par la Selarl Huglo Lepage et Associes Conseil ;

L'Association A Sentinella demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 28 janvier 2011 par lequel le préfet de la Corse du Sud a qualifié d'intérêt général le projet de construction d'un site de production d'électricité de 120MW fonctionnant au gaz naturel sur le site d'Ajaccio et de Bastelicaccia ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'arrêté en litige ne précise pas dans laquelle des deux hypothèses prévues par les dispositions de l'article R. 213-3 du code de l'urbanisme, s'est placé le préfet pour le prendre ;
- aucune décision ou délibération n'a arrêté les conditions de réalisation du projet d'intérêt général en cause et ce projet n'a pas été inscrit dans un document de planification ;

-le projet est présenté de façon erronée, en ce qu'il prévoit que la centrale fonctionnera au gaz naturel alors qu'il n'existe aucune certitude quant au raccordement permettant l'alimentation en gaz naturel de la Corse ;

- le projet ne présente aucune utilité publique, eu égard aux risques qu'il présente pour l'environnement, le préfet n'ayant étudié que les conséquences pour un fonctionnement au gaz naturel alors que faute de raccordement de cette centrale à un gazoduc, il devait également envisager un fonctionnement habituel au fioul domestique ;

- le rejet de gaz à effet de serre constitue un inconvénient majeur privant le projet d'utilité publique ;

- ce projet est également dépourvu de toute utilité publique compte tenu de son choix d'implantation, alors qu'il n'y a pas eu d'études comparatives par rapport à d'autres possibilités d'implantation ; en outre, le site est situé en zone agricole et naturelle, il existe des risques d'assèchement de la Gravona, de pollution de la nappe phréatique, d'accidents externes importants et de pollution atmosphérique d'explosion et d'inondation et de diffusion de salmonelles en cas d'installation de tours réfrigérantes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 août 2011, présenté par le préfet de la Corse du Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

-le projet a bien fait l'objet d'une décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet au sens des dispositions de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme ;

-l'éventualité du fonctionnement exclusif de la centrale au fioul lourd telle qu'avancée par l'association requérante est exclue, dès lors qu'elle n'est pas autorisée par l'autorisation d'exploiter par l'autorisation ministérielle délivrée le 17 janvier 2011 ;

- le projet en litige présente bien un caractère d'utilité publique ;

- le site d'implantation retenu est celui qui est le plus adapté ;

- les impacts sur l'environnement seront étudiés lors de l'instruction de la demande d'autoriser d'exploiter la future centrale électrique ;

- les risques invoqués par l'association requérante ne sont pas établis ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 novembre 2012, présenté pour l'Association A Sentinella qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que :

- la mise à disposition du public de l'arrêté du 17 janvier 2011 autorisant l'exploitation de la centrale électrique en cause n'a pas été effectuée dans des conditions permettant effectivement au public de prendre connaissance du projet ;

- la centrale pourra fonctionner dans un premier temps au fioul selon les écritures mêmes du préfet ;

- il existe une erreur matérielle dans l'arrêté en litige ayant eu pour effet de tromper le public quant à la réelle consistance du projet ;

- le préfet ne produit aucune information quant aux études préliminaires réalisées pour choisir le lieu d'implantation de la centrale électrique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 février 2013 :

- le rapport de Mme Josset ;

- et les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;

les observations de M. Maire, secrétaire de l'Association A Sentinella ;

1. Considérant que l'association A. Sentinella demande l'annulation de l'arrêté en date du 28 janvier 2011 par lequel le préfet de la Corse du Sud a qualifié d'intérêt général le projet de construction par la société EDF PEI d'un site de production d'électricité de 120MW fonctionnant au gaz naturel sur le territoire des communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme :  
*« L'autorité administrative peut (...) qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes : / 1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ; / 2° Avoir fait l'objet : / a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public : / b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus*

*par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication (...) » ; qu'en application de ces dispositions, l'article R. 121-3 du même code dispose que peut constituer un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 121-9, tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions énumérées à ce dernier article ; qu'aux termes de l'article R. 121-4 du même code : « Le projet mentionné à l'article R. 121-3 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 123-14, le préfet précise les incidences du projet sur le document. / L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé » ;*

3. Considérant que ni l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique 2009-2010, ni les avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relatifs aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, ne peuvent être regardés, compte tenu de leur objet et de la généralité de leurs prévisions, comme arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'intérêt général au sens de l'article R. 121-3 précité ; que si le préfet se prévaut également de l'arrêté interministériel du 17 janvier 2011 autorisant la société EDF PEI à exploiter une installation de production d'électricité fonctionnant au gaz naturel localisée sur les communes d'Ajaccio et de Bastelicaccia il est constant qu'aucun arrêté n'est intervenu au préalable pour arrêter le principe et les conditions de réalisation dudit projet au sens de l'article L. 121-9 ; que cet arrêté du 17 janvier 2011 ne peut tenir lieu, compte tenu de son objet et de ses effets, limités à la seule autorisation d'exploiter une centrale électrique, de l'arrêté arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet au sens du a de l'article L. 121-9 ; qu'en outre, il est constant que cet arrêté du 17 janvier 2011, qui n'a été publié qu'au journal officiel et seulement deux jours avant la date de l'arrêté en litige, n'a pas fait l'objet d'une diffusion adéquate et qu'aucun dossier relatif audit projet n'a été mis à la disposition du public ; que dans ces conditions, et en tout état de cause, il ne peut être raisonnablement admis que le public aurait été mis à même de prendre connaissance du principe et des conditions de réalisation du projet en cause préalablement à l'arrêté en litige du 28 janvier 2011 ; qu'il n'est ni soutenu ni même allégué que le projet en cause aurait été inscrit dans un document de planification prévu par les dispositions susvisées ;

4. Considérant que, dans ces conditions, l'arrêté en litige, qui n'a pas été précédé d'une décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet en cause est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à verser à l'association A. Sentinella une somme de 1500 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté susvisé du 28 janvier 2011 du préfet de la Corse du Sud est annulé.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1500 € à l'association A. Sentinella au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION A SENTINELLA et au préfet de la Corse du Sud.

Délibéré après l'audience du 5 février 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Josset, présidente,  
M. Poree, conseiller,  
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 19 février 2013 .

La présidente rapporteure



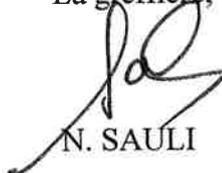
M. JOSSET

Le conseiller,



A. POREE

La greffière,



N. SAULI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse du Sud en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière



N. SAULI